

**PROCES - VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 15 JUILLET 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le 15 juillet à 20h30, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Marie-Josée VILLAUTREIX, maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 10 juillet 2025.

Secrétaire de séance : Mme LARBAT Séverine

PRÉSENTS : Mme VILLAUTREIX Marie-Josée, Mme HERBIET Catherine, M. GAILLOT Bruno, Mme LEJEUNE Catherine, M. LANNEC Luc Fabrice, Mme BELINE Patricia, Mme LARBAT Séverine, M. HAFID ALAOUI Morad, Mme DUROX Isabelle.

ABSENTS EXCUSES :

M. DALMON Baptiste a donné pouvoir à Mme LARBAT Séverine

M. JAUBERT François a donné pouvoir à Mme BELINE Patricia

Mme PALLAS Rolande a donné pouvoir à Mme VILLAUTREIX Marie-Josée

Mme ROLLAND Dominique a donné pouvoir à M. LANNEC Luc Fabrice

M. PRIVAT Adrien

ORDRE DU JOUR

Désignation du/de la secrétaire de séance

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 17 juin 2025

1. Conseil Départemental 17 : Demande de subvention au titre des amendes de police – création d'un garde-corps rampe PMR
2. Ressources Humaines : Mise en place du temps partiel
3. Protection sociale complémentaire – Risque santé
4. Recours à une concession de service public pour la fourniture, l'installation, la maintenance, entretien et exploitation publicitaire du mobilier urbain
5. Désignation des membres à la commission de Délégation de Service Public (DSP)
6. Décisions du maire

Questions diverses

Désignation du/de la secrétaire de séance

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 17 juin 2025

Désignation de Mme LARBAT Séverine comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 17 juin 2025 :

Madame le Maire propose au vote l'approbation du procès-verbal du 17 juin 2025, et demande s'il y a des remarques. Ne faisant l'objet aucune remarque, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

1. Conseil Départemental 17 : Demande de subvention au titre des amendes de police – création d'un garde-corps rampe PMR

Madame le Maire indique que la commune doit poser, par sécurité, Place de la Liberté, un garde-corps -rampe PMR dans la continuité des travaux déjà réalisés.

Madame le Maire indique le chiffrage des travaux correspondants et le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		Etat de la demande
Travaux	11 565,20€	Conseil Départemental 17	5 782.60€	A solliciter
		Autofinancement	5 782.60€	Acquis
TOTAL HT	11 565,20€		11 565,20€	

Madame le Maire indique que l'entreprise COLAS va sous-traiter avec l'entreprise ROUYER ATLANTIQUE et que le chiffrage devrait être réajusté.

Madame le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental, au titre du produit des amendes de police. Le taux de subvention est établi à 50% du montant HT ce qui représente un montant de 5 782.60€HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de membres présents ou représentés :

- Décide de solliciter une subvention de 50 % du montant HT des travaux auprès du Conseil Départemental au titre du produit des Amendes de police
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

2. Ressources Humaines : Mise en place du temps partiel

Le Maire de SAINT TROJAN LES BAINS rappelle au Conseil que conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

Le temps partiel sur autorisation est réservé aux agents nommés sur un poste à temps complet et ne peut être inférieur au mi-temps.

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités de 50, 60, 70 et 80% du temps plein, dans les cas et conditions prévues aux articles L.612-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

Sauf dans le cas du temps partiel de droit, l'autorisation est accordée sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Il peut être organisé dans un cadre hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales après avis du CT .

Vu le Code général de la fonction publique, et ses articles L.612-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le protocole d'accord d'aménagement et réduction du temps de travail établi le 28/09/2023,

Considérant l'avis favorable du Comité technique en date du 24/06/2025,

Mme le Maire indique la composition du CST : 9 élus titulaires et 9 représentants du personnel (si nécessaire liste de suppléants). Ce CST a donc émis un avis favorable.

Le Maire propose à l'assemblée :

- d'instituer le temps partiel dans l'établissement et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées au minimum à 50 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

Départ Mme Beline : 20h40

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*changement de jour ...*) sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de trois mois.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Retour Mme Beline : 20h41

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE

- D'ADOPTER les modalités ainsi proposées.
- DIT qu'elles prendront effet à compter du 01/09/2025 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux non titulaires de droit public employés depuis plus d'un an (*à temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).
- Et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

3. Protection sociale complémentaire – Risque santé

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 827-1 et suivants du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 11/02/2025,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.
- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Après la mise en place de cette participation obligatoire pour le risque prévoyance, celle-ci deviendra également effective au 1^{er} janvier 2026 pour le risque santé, pour un montant minimal fixé actuellement à 15 euros brut par mois et par agent.

La participation peut être accordée dans le respect de la procédure :

- soit de labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit de convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par la collectivité,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de la collectivité. Dans ce cas, la collectivité doit confier, préalablement à la consultation, un mandat au centre de gestion. A l'issue de la consultation, l'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée reste libre et donc sans obligation

Mme le Maire informe l'assemblée de la problématique de l'envoi des données au CDG17 pour la participation à la procédure d'appel à concurrence.

Mme le Maire indique, pour information, différentes participations des communes de l'île d'Oléron. S'engage une discussion sur le montant à déterminer (montant forfaitaire, suivant les catégories, les revenus et situation familiale, montant de la participation pour les enfants, les conjoints...), la possibilité de délibérer de nouveau sur le montant à l'issue de la procédure.

Après avoir entendu l'exposé,

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- De retenir la procédure de convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,
- De donner, ainsi, mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé au 1^{er} janvier 2026.
- D'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhèreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence, et de fixer le niveau de cette participation comme suit :
 - Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 20 € par agent et 5 € par enfant mineurs.

La participation sera confirmée par délibération, à l'issue de la procédure de consultation.

- D'autoriser le Madame le Maire à effectuer tout acte relatif à ce dossier, et notamment à transmettre au Centre de gestion toutes les données statistiques nécessaires à la consultation.
- 4. Recours à une concession de service public pour la fourniture, l'installation, la maintenance, entretien et exploitation publicitaire du mobilier urbain

Madame le Maire expose au conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu le code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux concessions de service public,

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation publicitaire du mobilier urbain sur le territoire communal,

Considérant que le recours à une concession de service public permet d'assurer une gestion optimale de ce service en s'appuyant sur les compétences et les moyens d'un opérateur économique spécialisé,

Considérant que le financement de cette prestation peut être assuré par l'exploitation de revenus publicitaires, sans aspect financier pour la collectivité,

Considérant l'intérêt pour la commune de garantir des services de qualité à la population, tout en maîtrisant les dépenses publiques,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés le conseil municipal décide :

- D'approuver le principe de recours à une concession de service public pour la fourniture, l'installation, la maintenance, entretien et exploitation publicitaire du mobilier urbain (abri-voyageurs et panneaux) ;
- De préciser que cette concession portera notamment sur :
 - la fourniture, l'installation, la maintenance et l'entretien du mobilier urbain ;
 - l'exploitation des espaces publicitaires attenants, en contrepartie du financement des prestations par le concessionnaire ;
- D'autoriser Madame le Maire à engager les démarches nécessaires pour assurer la mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir le contrat de concession et procéder à la sélection d'un concessionnaire ;

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision et notamment la publication de l'avis de concession et la signature du contrat retenu.

5. Désignation des membres à la commission de Délégation de Service Public (DSP)

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, il est prévu la constitution d'une commission de Délégation de Service Public (DSP) chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, pour les communes de moins de 3500 habitants, la commission de DSP est composée :

- D'un président : le Maire ou son représentant
- De 3 membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste
- Peuvent siéger également à la commission avec voix consultative :
 - le comptable de la collectivité sur invitation du président de la commission
 - un représentant du ministre chargé de la concurrence sur invitation du président de la commission
 - un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la DSP.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses membres :

- 3 membres titulaires
- 3 membres suppléants

Les élections auront lieu au scrutin secret sauf si, conformément à l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations. Dans ce cas l'élection aura lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Le conseil municipal, décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L2121-21 du CGCT.

Il est ensuite procédé à l'élection des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants, le Maire étant président de droit, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Se portent candidats comme membres titulaires :

- M. Gaillot Bruno
- M. Lanneluc Fabrice
- Mme Lejeune Catherine

Se portent candidats comme membres suppléants :

- Mme Larbat Séverine
- Mme Beline Patricia
- Mme Herbiet Catherine

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
ELIT comme membres titulaires

- M. Gaillot Bruno
- M. Lanneluc Fabrice
- Mme Lejeune Catherine

ELIT comme membres suppléants

- Mme Larbat Séverine
- Mme Beline Patricia
- Mme Herbiet Catherine

DONNE pouvoir à Mme le Maire pour réaliser toutes démarches et signer toutes pièces destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. Décisions du maire

Décision du maire 2025-2 du 30 juin 2025 portant virement de crédit (montant : 13944,04€)

Décision du maire 2025-3 du 11 juillet 2025 portant attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du groupe scolaire selon la procédure adaptée (montant : 163 800€ HT)

Pas de questions diverses

Fin de séance : 21h20

Marie-Josée VILLAUTREIX

Séverine LARBAT

Maire

Secrétaire de séance